



**Décision n° 15-DCC-43 du 13 avril 2015  
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de  
distribution automobile par la société Sagas Automobile**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 2 mars 2015 et déclaré complet le 27 mars 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile par la société Sagas Automobile, et matérialisée par un protocole de cession de fonds de commerce en date du 19 février 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile de marque Nissan à Beauvais et Gouvieux dans le département de l'Oise (60), par la société Sagas Automobile, filiale du groupe Gueudet, actif dans le secteur de la distribution automobile dans l'Oise et plusieurs autres départements. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-031 est autorisée.

Le vice-président,

Thierry Dahan

---

© Autorité de la concurrence